

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 2002

44^{ème} année

N° 1016

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- | | | |
|-----------------|---|-----|
| 20 janvier 2002 | Loi n° 2002 - 04 relative à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes. | 148 |
| 20 janvier 2002 | Loi d'habilitation n° 2002 - 05 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'arrangement qui sera signé à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, relatif à l'allégement de la Dette. | 150 |
| 20 janvier 2002 | Loi n° 2002 - 06 autorisant la ratification de l'accord de crédit de | |

- développement signé le 19 décembre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet du Centre de Formation et d'Echanges à Distance. 150
- 20 janvier 2002 Loi n° 2002 - 07 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 novembre 2001 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout sud et le Karakoro (PASK). 151
- 20 janvier 2002 Loi n° 2002 - 08 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 - 09 du 08 novembre 2001 relative à l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme de développement urbain (PDU). 151
- 20 janvier 2002 Loi d'habilitation n° 2002 - 09 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'arrangement qui sera signé au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de Construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou. 152
- 20 janvier 2002 Loi n° 2002 - 10 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 - 08 du 27 septembre 2001 relative à l'accord de crédit signé le 19 septembre 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers. 152
- 20 janvier 2002 Loi n° 2002 - 11 autorisant la ratification, de l'ordonnance n° 2001 - 07 du 27 septembre 2001 relative à l'accord de crédit signé le 08 août 2001 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Central Hispano S.A. destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers. 153
- 20 janvier 2002 Loi d'habilitation n° 2002 - 12 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education. 153
- 20 janvier 2002 Loi d'habilitation n° 2002 - 13 autorisant le Gouvernement, en

- application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou. 153
- 20 janvier 2002 Loi d'habilitation n° 2002 - 14 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif. 154
- 20 janvier 2002 Loi d'habilitation 2002 - 15 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement du projet multi - sectoriel de lutte contre la pauvreté. 154
- 20 janvier 2002 Loi n° 2002 - 16 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 - 10 du 08 novembre 2001 relative à l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme de développement du secteur Educatif. 155
- 22 janvier 2002 Loi n° 2002 - 17 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 91 - 029 du 07 octobre 1991 modifiée par la loi n°2001 - 029 du 07 février 2001. 155
- 24 janvier 2002 Loi d'habilitation n° 2002 - 18 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance la loi relative aux activités aval du secteur des hydrocarbures. 156
- 24 janvier 2002 Loi n° 2002 - 19 autorisant le Président de la République à ratifier le nouveau texte révisé de la convention internationale signée en 1999 à Rome pour la protection des végétaux. 156
- 24 janvier 2002 Loi n° 2002 - 20 autorisant le Président de la République à ratifier l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale relative aux expositions internationales, signée à Paris le 22 Novembre 1928 et les protocoles la modifiant. 156
- 24 janvier 2002 Loi n° 2002 - 21 modifiant et complétant la loi n° 99 - 06 du 20 janvier 1999 instituant le Prix Chinguitt. 157

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

Loi n° 2002 - 04 du 20 janvier 2002 relative à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER - Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, on entend par :

- « région de recherche et de sauvetage » : région de dimensions déterminées dans les limites de laquelle sont fournis des services de recherche et de sauvetage ;

« centre de coordination et de sauvetage » : centre chargé d'assurer l'organisation efficace de services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations dans une région de recherche et de sauvetage ;

« centre secondaire de sauvetage » : centre subordonné à un centre de coordination et de sauvetage et complémentaire de ce dernier dans un secteur déterminé d'une région de recherche et de sauvetage ;

« unité côtière de veille » : unité fixe ou mobile à terre chargée de veiller sur la sécurité des navires dans les zones côtières ;

« unité de sauvetage » : unité composée d'un personnel entraîné et dotée d'un matériel approprié à l'exécution rapide des opérations de recherche et de sauvetage ;

« commandant sur place » : commandant d'une unité de sauvetage désigné pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une zone de recherche déterminée ;

« coordonnateur des recherches en surface » : navire, autre qu'une unité de sauvetage désigné pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage en surface dans une zone déterminée.

« phase d'urgence » : terme générique s'appliquant selon le cas, à la phase

d'incertitude, à la phase d'alerte ou à la phase de détresse ;

« phase d'incertitude » : situation dans laquelle il ya lieu de douter de la sécurité d'un navire et des personnes à bord ;

« phase d'alerte » : situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un navire et des personnes à bord ;

« phase de détresse » : situation dans laquelle il ya lieu de penser qu'un navire ou une personne est menacé d'un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'un secours immédiat.

Article 2 - 1 - La présente loi et les règlements pris pour son application s'appliquent au secours, à la recherche et au sauvetage des personnes en détresse en mer au large des côtes mauritaniens.

2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'intérieur des limites administrative des ports.

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 3 - 1 - Un Centre de Coordination et de Sauvetage est créé à Nouakchott. Il est chargé de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes. Il concourt à la sécurité de la navigation et, sous la responsabilité du centre chargé du sauvetage aérien, aux opérations de recherche en mer des aéronefs selon des modalités fixées par décret sur proposition du ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé de l'aviation civile.

2 - Selon les besoins et les nécessités de la recherche et du sauvetage maritimes, des centres secondaires peuvent être créés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Marine Marchande.

3 - Les modalités de fonctionnement du centre visé au paragraphe 1 ci - dessus et de mise pour emploi des personnels qui y sont affectés ainsi que les procédures de mise en œuvre des moyens nautiques et

aériens de l'Etat sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Marine Marchande.

CHAPITRE III
PLAN DE RECHERCHE ET DE
SAUVETAGE COMITE NATIONAL
POUR LA COORDINATION DES
MOYENS DE RECHERCHE ET DE
SAUVETAGE

Article 4 - 1 - Le Ministre chargé de la Marine Marchande définit et coordonne la politique générale en matière de secours, de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer.

2 - Il est assisté par un Comité National pour la coordination des moyens de recherche et de sauvetage maritimes dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande.

3 - Ce comité a notamment pour mission de :

3.1. concevoir et élaborer un plan de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer précisant la liste des moyens disponibles publics ou privés, les rôles respectifs et les relations entre les différents organismes ou services concernés ainsi que les modalités d'intervention et de conduite des opérations ;

3.2. faire des propositions et donner son avis sur toute question particulière tendant à l'amélioration de l'organisation des secours, de la recherche et du sauvetage maritimes au large des côtes mauritaniennes.

4 - Le plan de recherche et de sauvetage maritimes est publié par arrêté du ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 5 - Le plan de recherche et de sauvetage maritimes prend en considération

la coopération entre Etats au niveau régional telle que prévue par la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes.

CHAPITRE IV
FONDS DE PROMOTION DES
SERVICES MARITIMES

Article 6 -

1 - Il est créé au profit des services maritimes du ministère chargé de la Marine Marchande un fonds appelé « Fonds de promotion des services maritimes ».

2 - Le fonds de promotion des services maritimes est destiné à améliorer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Etat affectés notamment à la recherche et au sauvetage maritimes.

3 - IL est institué une taxe rémunératoire dont le montant est fixé en concertation avec les organisations professionnelles d'armateurs compétentes, à la charge de tout propriétaire ou armateur de navire mauritanien ou étranger exerçant une activité de pêche ou de commerce dans les eaux maritimes mauritaniennes telles que définies par les textes législatifs en vigueur.

4 - Les modalités de perception de la taxe rémunératoire ainsi que les modalités de fonctionnement de ce fonds, tes que prévus aux paragraphes 1 à 3 ci - dessus, seront déterminés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Finances.

5 - Sont exclus des dispositions prévues au paragraphe 3 ci - dessus, les navires de commerce touchant un port mauritanien en provenance d'un port étranger.

Article 7 - Les dispositions de l'article 6 ci - dessus ne s'appliquent pas aux navires de l'Etat et ceux utilisés pour des missions de service public.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - Tout capitaine, patron ou responsable de la conduite d'un navire naviguant dans les eaux mauritaniennes doit se soumettre aux injonctions des autorités responsables de la recherche et du sauvetage maritimes. Il est par ailleurs tenu d'assurer une veille permanente sur le canal 16 dès lors que son navire est doté d'un équipement VHF.

Article 9 -

1 - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont sanctionnées par une amende de 500.000 à 10.000.000 UM et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines sont doublées.

2 - Toutefois, le Ministre chargé de la Marine Marchande peut ne pas saisir le procureur de la République et transiger au nom de l'Etat pour toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre.

Article 10 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi d'habilitation n° 2002 - 05 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'arrangement qui sera signé à Nouakchott

entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, relatif à l'allègement de la Dette.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé, à ratifier jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'arrangement qui sera signé à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, d'un montant de onze millions (11.000.000) de Dollars Américains, relatif à l'allègement de la Dette.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2002 - 06 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 19 décembre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association

Internationale de Développement destiné au financement du projet du Centre de Formation et d'Echanges à Distance.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier l'accord de crédit de développement signé le 19 décembre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de deux millions sept cent mille (2.700.000) de DTS, destiné au financement du projet du Centre de Formation et d'Echanges à Distance.

Article 2 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2002 - 07 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 novembre 2001 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout sud et le Karakoro (PASK).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier l'accord de prêt signé le 16 novembre 2001 à Rome entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), d'un montant de huit millions huit cent mille (8.800.000) de DTS, destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout sud et le Karakoro (PASK).

Article 2 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2002 - 08 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 - 09 du 08 novembre 2001 relative à l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme de développement urbain (PDU).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier l'ordonnance n° 2001 - 09 du 08 novembre 2001 relative à l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de cinquante cinq millions huit cent mille (55.800.000) de DTS, destiné au financement du programme de développement urbain (PDU).

Article 2 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi d'habilitation n° 2002 - 09 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de Construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de seize millions (16.000.000) de Dinars Koweïtiens, relatif au financement partiel du projet de Construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2002 - 10 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 - 08 du 27 septembre 2001 relative à l'accord de crédit signé le 19 septembre 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier l'ordonnance n°2001 - 08 du 27 septembre 2001 relative à l'accord de crédit signé le 19 septembre 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de vingt deux millions trois cent soixante six mille deux cent soixante neuf (22.366.269) de Dollars Américains plus 70% de la prime d'assurance - crédit, destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

Article 2 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2002 - 11 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 - 07 du 27 septembre 2001 relative à l'accord de crédit signé le 08 août 2001 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Central Hispano S.A. destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier l'ordonnance n° 2001 - 07 du 27 septembre 2001 relative à l'accord de crédit signé le 08 août 2001 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Central Hispano S.A., d'un montant de neuf millions cinq cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante quatre (9.585.544) de Dollars Américains plus 30% de la prime d'assurance - crédit, destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

Article 2 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi d'habilitation n° 2002 - 12 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement

(BID), destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), comportant un prêt sur les fonds ordinaires de la Banque d'un montant de six millions neuf cent dix mille (6.910.000) de Dinars Islamiques et un prêt sur les fonds spéciaux destinés aux pays membres les moins développés d'un montant d'un million trois cent soixante dix neuf mille (1.319.000) de Dinars Islamiques destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi d'habilitation n° 2002 - 13 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par

ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de sept millions (7.000.000) de Dinars Islamiques, relatif au financement du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi d'habilitation n° 2002 - 14 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé

à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de huit millions trois cent mille (8.300.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi d'habilitation 2002 - 15 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multi - sectoriel de lutte contre la pauvreté.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) de Dollars Américains, destiné au financement du projet multi - sectoriel de lutte contre la pauvreté.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2002 - 16 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 - 10 du 08 novembre 2001 relative à l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de

Développement destiné au financement du programme de développement du secteur Educatif.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier l'ordonnance n° 2001 - 10 du 08 novembre 2001 relative à l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trente neuf millions cent mille (39.100.000) de DTS, destiné au financement du programme de développement du secteur Educatif.

Article 2 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2002 - 17 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 91 - 029 du 07 octobre 1991 modifiée par la loi n°2001 - 029 du 07 février 2001.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 21 janvier 2002.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 91.029 du 7

octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs modifiée par la loi n° 2001 - 029 du 7 février 2001 relative à l'élection des sénateurs à la représentation proportionnelle sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 (nouveau) : les sénateurs sont élus par un collège électoral composé des conseillers municipaux des collectivités locales des moughataa. La circonscription électorale est la moughataa. Le vote a lieu au chef - lieu de la Moughataa.

Toutefois, pour la wilaya de Nouakchott, les sénateurs sont élus par les conseillers municipaux des communes concernées, dans trois circonscriptions électorales regroupant chacune trois moughataa de la wilaya correspondant respectivement aux moughataa des séries A, B et C. Telles que prévues au tableau annexé à la loi n° 93.32 du 18 juillet 1993. Pour chaque série, le vote se déroule au chef - lieu de la première moughataa selon l'ordre alphabétique arabe ».

Article 2 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 20 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi d'habilitation n° 2002 - 18 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance la loi relative aux activités aval du secteur des hydrocarbures.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai 2002 par

Ordonnance la loi relative aux activités aval du secteur des hydrocarbures.

Article 2 - Le projet de loi d'habilitation portant promulgation de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1^{er} ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 24 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2002 - 19 autorisant le Président de la République à ratifier le nouveau texte révisé de la convention internationale signée en 1999 à Rome pour la protection des végétaux.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier le nouveau texte révisé de la convention internationale signée en 1999 à Rome pour la protection des végétaux.

Article 2 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 24 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2002 - 20 autorisant le Président de la République à ratifier l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale relative aux expositions internationales, signée à Paris le

22 Novembre 1928 et les protocoles la modifiant.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale relative aux expositions internationales, signée à Paris le 22 Novembre 1928 et les protocoles la modifiant.

Article 2 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Nouakchott le 24 janvier 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2002 - 21 modifiant et complétant la loi n° 99 - 06 du 20 janvier 1999 instituant le Prix Chinguitt.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La présente loi modifie et complète la loi n° 99 - 06 du 20 janvier 1999 instituant les Prix Chinguitt.

Article 2 - Il est institué par la présente loi le prix Chinguitt pour les études islamiques pour servir et développer notre apport culturel dans les domaines de la recherche islamique.

Article 3 - Le prix Chinguitt pour les études islamiques a pour but de récompenser le mérite des chercheurs mauritaniens et étrangers ayant contribué à l'approfondissement de la bonne compréhension des enseignements de l'islam, tout en mettant l'accent particulièrement sur la tolérance et le

caractère universel en tant que religion de concorde entre les hommes.

Article 4 - L'article 5 de la loi n° 99 - 06 du 20 janvier 1999 instituant le prix Chinguitt est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prix Chinguitt sont administrés par un conseil présidé par une haute personnalité reconnue pour son intégrité, son savoir et sa compétence, nommée par décret présidentiel .

Le conseil des Prix Chinguitt comprend, outre le Président, neuf (9) membres désignés pour quatre ans par décret. »

Article 5 - La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

III. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (180M2), connu sous le nom du lot n° 1670 H.19, et borné au nord par le lot 1665 , à l'est par une et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abderrahmane Ould Taher.

suivant réquisition du 30/09/2001, n° 1298.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (432M2), connu sous le nom du lot n° 488 bis et 489 bis Ilot H.6 et borné au sud et à l'est par des rues s/n et à l'ouest par une route goudronnée Axe Dar Naim (Route de l'Espoir).

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yeslim Ould Mohamed El Moctar.

suyvant réquisition du 14/11/2001, n° 1311.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (349M2), connu sous le nom du lot n° 167 ½ P.B Ilot B Toujounine et borné au nord par le lot 167 ½ au sud par le lot 168 et à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Nouh Ould Mohamed Yehdih.

suyvant réquisition du 07/10/2001, n° 1301.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (482M2), connu sous le nom du lot n° 139 Ilot Toujounine et borné au nord par le lot 137 au sud par le lot 141 et à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 136.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El Houssein Ould Isselmou.

suyvant réquisition du 07/10/2001, n° 1302.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (180M²), connu sous le nom du lot n° 397 de l'ilot Secteur 18 et borné au nord par le lot 396 au sud par le lot 398 et à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 405.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lemine Ould Bah.

suyvant réquisition du 31/07/2001, n° 1287.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 06/02/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Riad, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (180 M²), connu sous le nom du lot n° 663 Ilot PK.8 Riad et borné au nord par le lot 661 au sud par le lot 665 et à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 664.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Dialo.

suyvant réquisition du 15/01/2000, n° 974.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (360M²), connu sous le nom des lots n° 374 et 376 Ilot D.B Teyarett, et borné au nord par les lots n° 375 et 377, au Sud par une rue, à l'est par le lot n° 378 et à l'ouest par les lots 373 et 372.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Ould Mohamed Cheikh.

suyvant réquisition du 11/11/2001, n° 1308.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2002 à 10 heures. 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (075M²), connu sous le nom du lot n° 450 ½ Ilot A. Carrefour, et borné au nord par le lot n° 451, au Sud par le lot n° 449, à l'est par le lot n° 450 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abderrahmane Ould Ahmedou, suivant réquisition du 05/12/2001, n° 1317.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2002 à 10 heures. 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 1093 Ilot Sect 6 Arafat, et borné au nord par une rue s/n, au Sud par le lot n° 1095, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1094.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El Hafed Ould Khlive Ould Sidi Mohamed, suivant réquisition du 05/12/2001, n° 1318.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du
Suivant réquisition, n°1328 -- déposée le
20/01/2002 le sieur Bakar ould Bouceif ,
profession :

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Arafat, wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 137 ilot C carrefour et borné au nord par le lot n° 135, au sud par le lot n° 139, à l'ouest par une rue sans nom et à l'est par le lot n° 136 et 138.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du
Suivant réquisition, n°1329 -- déposée le
20/01/2002 le sieur Bouh ould Mohamed
Mahmoud, profession :

demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a. 80 ca), situé à Arafat, wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 638 ilot secteur 6 Arafat et borné au nord par le lot n° 639, au sud par le lot n° 637, à l'est par le lot n° 629 et à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du
Suivant réquisition, n°1330 -- déposée le
20/01/2002 le sieur SID'AHMED OULD SIDI
MOHAMED, profession :

demeurant à, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de quatre ares quatre vingt dix neuf centiares (04a, 99 ca), situé à Toujounine, wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots 115 et 116 ilot B et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots 113 et 114.

il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'.....du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° ----- déposée le -----,
La Dame Mouloumnine Mint Abcidalla, a
demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a et 20ca, situé au Ksar ancien/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot 64/B Ilot Ksar ancien, et borné au nord par le lot b 6, au sud par la rue n° 15, à l'est par une rue n° 4, à l'ouest par le lot 64 b.1.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0014 du 15/01/2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienno - Tunisienne Pour le Commerce et l'Industrie ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Contribuer au renforcement de l'amitié entre les hommes d'affaires mauritaniens et tunisiens,
Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Abdel Kader Kamil

1^{er} Vice - président : Bechir Trabissi

2^{em} Vice président : Abderrahmane Ould Atigh

secrétaire générale : Mariem Mint Koucimil

trésorier : Elimane Kane.

RECEPISSE N° 0018 du 27/01/2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne Pour le Développement Humain ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée
**COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF**

Président : Moustapha Ould Alal 1970
 Nouakchott
 secrétaire général : Mohamed Ould Mohamed
 Lemine 1967 Kiffa
 trésorier : Aichetou Mint Boubacar 1968
 Aghorat

RECEPISSE N° 0020 du 27/01/2002 portant
 déclaration d'une association
 dénommée «Association des Amis Japonais en
 Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
 Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de
 l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
 délivre aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association citée ci
 - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
 la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
 Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Renforcement de l'amitié Japonaise et
 Mauritanienne

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF**

Président : Limam Ahmed ould Mohamedou,
 1961 Boutilimitt
 secrétaire général : Sidi ould Sid'Ahmed, 1966
 Atar
 trésorier : Mohamed Issa ould Mohamed, 1969
 Boutilimitt

RECEPISSE N° 0030 du 06/02/2002 portant
 déclaration d'une association
 dénommée «SIHATTI ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
 Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de
 l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
 délivre aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association citée ci
 - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
 la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
 Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Sanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée
**COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF**

Présidente : El Moukfa mint Beirouk, 1972
 Nouakchott
 secrétaire générale : Khadijetou mint
 Mohameden, 1972 Nouakchott
 trésorière : Amintah mint Ahmed, 1973
 Boutilimitt

RECEPISSE N° 0011 du 08/11/2001 portant
 déclaration d'une association dénommée «Club
 d'Arafat, pour la Culture, l'Environnement et la
 lutte contre la pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
 Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de
 l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
 délivre aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association citée ci
 - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
 la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
 Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF**

Président : Mohamed ould Ebi El Maali
 secrétaire général : Mohamed El Moustapha
 ould Abel Latif
 trésorier : Hamadi ould Mohamed Lemine

RECEPISSE N° 0183 du 08/11/2001 portant
 déclaration d'une association
 dénommée «Mauritanie - NON au SIDA ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
 Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de
 l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
 délivre aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association citée ci
 - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
 la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
 Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF**

Président : D.Nacer Dine Ould Zeidane

secrétaire général : Mohamed Ould Abderrahmane
trésorier : Hadrami Ould Oubeid.

RECEPISSE N° 0264 du 23/09/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association de Développement Pour l'Eclosion des Ressources du Tagant (ADERT)».

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Moudjerya

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Ahmed Ould Kehel

Secrétaire Chargé du Suivi des Programmes : Gallédou Yahya

trésorière : Zeynebou Diarra.

RECEPISSE N° 0035 du 10/02/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Nationale pour le Développement et la Lutte Contre la Pauvreté».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Zein El Abidine Ould Sidaty 1970 Ayoune

secrétaire général : Sidaty Ould Dah 1969

Teyntane

trésorier : Mohamed Mahmoud Dit Hamdinou
1974 Ayoune

RECEPISSE N° 0043 du 25/02/2002 portant déclaration d'une association dénommée : Association Femme et Enfant pour un Avenir Meilleur.

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

But de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Belenda Mohamed Fall

Secrétaire Général : Aouissi Hadji

Trésorier : Mohamed Ould Aliyoune Ould Mebrouk.

RECEPISSE N° 0045 du 10/02/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Nécessiteux et des Mosquée».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Mohamed Lemine Ould Isselmou
1935 Rkis

secrétaire général : Ahmed Beddy Ould Dah
1974 Miderdra

trésorier : Mariem Mint M'Bareck.

RECEPISSE N° 0202 du 11/12/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association POUR LA Protection de l'environnement ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Dembélé Samba

secrétaire général : Souleymane Mamadou

trésorier : Kadiata Dialo.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 008 objet du lot n° 5 de la wilaya de Boghé appartenant à Monsieur El MOUSTAPHA OULD DEDDE DIT SADVY né en 1927 à Tijikja.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DE PERTE

Vu la lettre N° 102/02 du 10/01/2002, le Directeur Général de la Société FRI - PECHE à NDB, portons à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 216 Baie de lévrier du lot n° 6 de l'ilot IC.2 à Nouadhibou.

Dont avec fait et passé en notre Etude à Nouakchott la date que dessus.

Le Notaire

Nouakchott le 16/01/2002

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°5194 de la Wilaya de Nouakchott, objet du lot n° 49 bis de l'ilot : Medina 3 appartenant à Monsieur AHMEDOU OULD MOHAMEDEN.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°1124 du cercle du Trarza, objet du lot n° 18 de l'ilot : Z.A appartenant à Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Ahmed Salem.

LE NOTAIRE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 13 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p><i>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</i></p> <p><i>PREMIER MINISTRE</i></p>		